

ORGANISEZ VOS ELECTIONS PROFESSIONNELLES

19 FÉVRIER 2026

LA MISSION ELECPRO2026

Composition :

- 1 cheffe de projet
- 2 assistantes de gestion

Rattachement :

- Direction générale adjointe
Affaires statutaires,
juridiques et organismes
paritaires

Contact :

- elecpro2026@cig929394.fr
- 01.56.96.87.94

Missions :

- Organiser les élections professionnelles pour le renouvellement général des instances placées auprès du CIG en 2026
- **Accompagner les collectivités affiliées dans l'organisation de leurs propres élections locales (CST) en lien avec la DCES**

LA MISSION ELECPRO2026

1^{ère} rencontre

A chaque étape nouveau webinaire

Site internet

Equipe teams :

- Canal général avec des informations régulières
- Canal assistance pour les questions
- Canal CST Local
- Canal Vote électronique

Elections du CA du CIG :

Etape 1 : 2^{ème} quinzaine de mars

- Recensement des effectifs au 1^{er} mars
- Les Etablissements publics
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires

Etape 2 :

- Recensement des coordonnées des élus pour le vote électronique en avril
- Scrutin pour les élus du 11 au 18 juin 2026



SOMMAIRE

- I. Présentation du CST et du F3SCT**
- II. Les grandes échéances de l'année 2026 – Le calendrier institutionnel**
- III. La relation aux organisations syndicales**
- IV. Modalités de vote**

LE CST ET LE F3SCT





LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET SA FORMATION SPÉCIALISÉE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Principales missions
2. Composition
3. CST commun et CST de services

Fiche BIP

<https://bip.cig929394.fr/fiches/organisation-et-organes-de-la-fpt/comites-sociaux-territoriaux/cstgen>

PRINCIPALES COMPETENCES DU CST

CGFP
L.251-1,
L.215-5 à
L.251-8
L.253-5

« Les comités sociaux sont chargés de l'**examen des questions collectives de travail** ainsi que des **conditions de travail** dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués ».

Il est consulté sur toutes les questions relatives à :

- ✓ l'organisation des services,
- ✓ les conditions de travail,
- ✓ la politique de ressources humaines,
- ✓ la santé et la sécurité des agents.

PRINCIPALES COMPETENCES DU CST

Le CST peut être consulté sur :

- L'organisation et le fonctionnement des services et évolution des administrations ;
- Les conditions générales de fonctionnement des services ;
- Les évolutions des administrations ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- L'orientation stratégique des politiques RH – Ligne directrices de Gestion (LDG) ;
- Les enjeux et les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire ;
- La formation professionnelle et l'insertion ;
- L'action sociale et la protection complémentaire ;
- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents au travail ;
- Le rapport social unique.

CGFP
L.253-5

CRÉATION DU CST

CGFP
L. 251-7

CST local : obligatoire pour toute collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

CST du CIG : obligatoire pour les collectivités de moins de 50 agents, géré par le CIG.

LA FORMATION SPECIALISEE

Une formation spécialisée en matière de **santé, de sécurité et de conditions de travail** est instituée au sein du CST :

CGFP
L. 251-9
R. 251-35

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents
- de manière facultative dans chaque collectivité ou établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

PRINCIPALES COMPETENCES DU F3SCT

CGFP
L.253-6

La F3SCT émet des avis sur 5 domaines de compétences :

- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail
- L'organisation du travail
- Le télétravail et les enjeux liés à la déconnexion
- Les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- L'amélioration des conditions de travail

COMPOSITION CST

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

CGFP
R. 252-34
R. 252-36

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

COMPOSITION CST **REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

CGFP
R. 252-34

Le ou les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- ↪ les membres de l'organe délibérant,
- ↪ les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Le président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

CST DE SERVICE

CGFP
L. 251-7

Le CST de services ou de groupe de services est compétent pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels il a été créé.

Le CST peut se saisir de toute question relevant de la compétence du CST de service ou de groupe de services.

CST COMMUN

CGFP
R. 253-74

Un CST commun peut être mis en place, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité et établissement concerné.

Le CST commun est seul compétent pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels il est créé.

LES GRANDES ÉCHÉANCES DE L'ANNÉE 2026





LE CALENDRIER ELECTORAL

1. **Etapas importantes**
2. **Calendrier institutionnel - Actes à prendre**
3. **Effets des élections municipales**

ECHÉANCES DES ÉLECTIONS **PROFESSIONNELLES 2026**



- Recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026



- Transmission des effectifs et des parts femmes/ hommes aux OS



- Délibération composition du CST et recueil avis collège employeur



- Arrêté sur les modalités de vote



- Constitution des listes électorales



- Dépôt des listes de candidats



- Constitution des bureaux de vote



- Scrutin et dépouillement

CALENDRIER INSTITUTIONNEL

Objet	Type de vote	Réf. juridique	Date limite
Délibération fixant : •nombre représentants du personnel •Vote des représentants de la collectivité •Création volontaire d'une formation spécialisée (moins de 200)	Urne ou correspondance	CGFP art. R. 252-36 à 252-38	Au moins 6 mois avant : 10 juin 2026
	Vote électronique		avant 03 juin 2026
Arrêté de l'autorité territoriale Recours au vote électronique	Vote électronique	CGFP art. R. 211-90 R. 211-506	Après avis du CST
Décision de l'autorité territoriale modalités d'organisation du vote électronique	Vote électronique	CGFP R. 211-506 R. 211-515	Après avis du CST
Délibération de création CST / •Si dépassement 50 agents •Si souhaite créer un CST commun (quand n'existe pas déjà dans le même périmètre)	Tous	CGFP R. 253-74	Au moins 6 mois avant : 10 juin 2026
Arrêté d'institution et de composition des bureaux de vote	Urne ou correspondance	CGFP R.211-89 et R. 211-98	

CALENDRIER INSTITUTIONNEL

Objet	Type de vote	Réf. juridique	Date limite
Publicité des listes électorales	Vote à l'urne Vote électronique	Art R. 211-33	11 octobre 2026 04 octobre 2026
Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance	Vote à l'urne/ Vote par correspondance	Art R. 211-100	10 novembre 2026
Publicité des listes de candidats	Vote à l'urne Vote électronique	Art R. 211-59	29 octobre 2026 22 octobre 2026
Scrutin	Vote à l'urne Vote par correspondance	Art R. 211-93 et R. 211-129	10 décembre 2026
Scrutin	Vote électronique		3 au 10 décembre 2026

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES EN 2026

La période électorale municipale entraîne certaines contraintes :

- Le mandat de l'autorité territoriale prend fin à la date de succession.
- Le mandat des autres élus prend fin à la date du premier tour.

Il demeure néanmoins **possible de réunir le CST entre le premier tour des municipales et le conseil d'installation**, à deux conditions :

- que le président du CST soit l'autorité territoriale en exercice ;
- que le quorum soit atteint grâce à la présence de représentants de l'administration appartenant au collège employeur.

Avant la tenue du premier CST de la nouvelle équipe municipale, il est recommandé d'effectuer la nomination des nouveaux membres employeurs du CST.



LA RELATION AVEC ORGANISATIONS SYNDICALES





LA RELATION AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES

1. **Bonnes pratiques**
2. **Répartition équilibrée des sièges**

BONNES PRATIQUES

- **Aucune obligation de protocole préélectoral** dans la fonction publique territoriale.
- logique de **qualité du dialogue social**, l'autorité territoriale peut choisir d'ouvrir une **discussion** avec les organisations syndicales sur **l'organisation matérielle du scrutin**.
 - ✓ Menée le plus amont possible
 - ✓ Peuvent être formalisées dans un document écrit

BONNES PRATIQUES

Doivent être invitées obligatoirement :

- les organisations syndicales représentatives dans la collectivité ;
- les organisations syndicales représentatives au niveau national (même si elles ne disposent pas d'un pouvoir de vote).

Peuvent également être invitées, à titre facultatif :

- les organisations syndicales non représentatives au sein de la collectivité (elles ne disposent pas non plus d'un pouvoir de vote).
- Une organisation syndicale représentative au niveau national mais non représentative localement peut participer aux réunions de négociation.

BONNES PRATIQUES

Sujets pouvant être abordés avec les organisations syndicales :

- Information sur les effectifs

Nombre d'agents pour le CST local/ commun

Répartition équilibrée femmes/hommes

- Calendrier prévisionnel des opérations

- Fixer les modèles :

des bulletins de vote

des enveloppes intérieures (en cas de vote par correspondance)

des enveloppes extérieures (en cas de vote par correspondance)

- Liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin le 10 décembre 2026.

BONNES PRATIQUES

Sujets pouvant être abordés avec les organisations syndicales :

- Organisation du dépôt des candidatures
- Préciser l'organisation du scrutin (horaire de début et de fin, délégués de listes, ...)
- Le cas échéant, le recours au vote électronique.

REPRÉSENTATION EQUILIBREE

Représentation équilibrée

CGFP
L.211-4

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées **d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.**

BILAN RECENSEMENT EFFECTIFS

Eléments chiffrés non consolidés
Pour les instances placées auprès
du CIG

Instance	Nb de femme	Nb de homme	Total
CAP A	8015	2997	11012
CAP B	8661	3412	12073
CAP C	33461	22105	55566
CCP	28025	13890	41915
CST	556	338	894
CST-S	271	89	360
Total général	78989	42831	121820

Instance	%Femmes	%Hommes
CAP A	72,78%	27,22%
CAP B	71,74%	28,26%
CAP C	60,22%	39,78%
CCP	66,86%	33,14%
CST	62,19%	37,81%
CST-S	75,28%	24,72%
Total général	64,84%	35,16%

LES LISTES DE CANDIDATS

La répartition équilibrée concerne également les listes incomplètes et les listes excédentaires.

Code	Nombre de sièges de titulaires	Liste de candidats complète	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats
CST	X	2 fois X	2/3 de X	4 fois X
Exemple	6	12	8	24

X = nombre de sièges de titulaires

Liste complète = X titulaires + X suppléants

Nombre maximal de candidats = 2 fois la liste complète

BILAN RECENSEMENT EFFECTIFS

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026						
Listes	Nb de candidats titulaires + suppléants	CST : Effectif 250 agents Exemple de 4 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Liste incomplète autorisée	6	3,48	3	2,52	3	6
			4		2	6
Liste Complète	8 (4T+4S)	4,64	4	3,36	4	8
			5		3	8
Listes excédentaires	10	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12
	16	9,28	9	6,72	7	16
			10		6	16

LES MODALITÉS DE VOTE





LES MODALITÉS DE VOTE

1. **Vote à l'urne**
2. **Vote par correspondance**
3. **Vote électronique**

LE VOTE DIRECT

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

CGFP
R. 211-95
R. 211-96

Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'autorité territoriale dresse et affiche **au moins 30 jours avant les élections** la liste des **agents autorisés à voter par correspondance**. Les agents concernés sont informés qu'ils ne pourront pas voter directement à l'urne et reçoivent à leur domicile le matériel nécessaire.

Les votes par correspondance sont acheminés au bureau central de vote **avant l'heure de clôture du scrutin**.

Seule la date et l'heure de réception des plis est prise en compte. Les bulletins arrivés après cette heure ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

CGFP
R. 211-101

Conditions pour être admis à voter par correspondance :

- Les agents publics qui **n'exercent pas** leurs fonctions **au siège d'un bureau de vote** ;
- Ceux qui bénéficient d'un **congé parental** ou d'un congé de présence parentale ;
- Ceux qui bénéficient d'un **CITIS**, d'une **autorisation spéciale d'absence** accordée ou d'une **décharge de service** au titre de l'activité syndicale ;
- Ceux qui, exerçant leurs fonctions à **temps partiel** ou occupant un emploi à temps non complet, **ne travaillent pas le jour du scrutin**
- Ceux qui sont **empêchés, en raison des nécessités du service**, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

LE VOTE ELECTRONIQUE

Il **peut être recouru au vote électronique** pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents des collectivités et des établissements.

CGFP
R. 211-503
à
R. 211-584
R. 211-506
CE 3
octobre
2018 req.
n° 417312

précautions appropriées sont prises pour que ne soit écartée du scrutin aucune personne non équipée à son domicile du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet ou encore ne pouvant se servir de ce mode de communication sans l'assistance d'un tiers.

SCRUTIN DU 10 DÉCEMBRE 2026

Action	Délai réglementaire	Date
Consultation du CST sur le principe du recours au Vote électronique	En amont de la signature du marché	
Consultation du CST sur les modalités d'organisation du vote dont : - La durée du vote (entre 72h et 8 jours) - La création d'un bureau de centralisation	Avant la prise de l'arrêté fixant les modalités du vote électronique	
Formation des membres du bureau de vote relative au chiffrement de l'urne	Au moins 1 mois avant la date du scrutin	Au plus tard le 3 novembre 2026
Information et moyens mis à disposition des électeurs du matériel de vote électronique	Au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin	Au plus tard le 18 novembre 2026
Tests et scellement du système de vote : - Par le bureau - Sous le contrôle de la cellule de supervision technique	Avant le début du scrutin	Au plus tard le 2 décembre 2026
Durée du scrutin	Minimum 72h Maximum 8 jours	Du 8 au 10 décembre 2026 Du 3 au 10 décembre 2026

MISE EN ŒUVRE

Arrêté de l'autorité territoriale (art. R211-515)

Si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités

Le calendrier et le déroulement des opérations électorales

Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social

L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

La composition de la cellule de supervision technique

Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance

La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition

Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement

MISE EN ŒUVRE

Arrêté de l'autorité territoriale (art. R211-515)

- Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage
- En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre
- Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail
- Le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification
- Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi
- Le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi
- Le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures
- Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

PRESTATAIRE

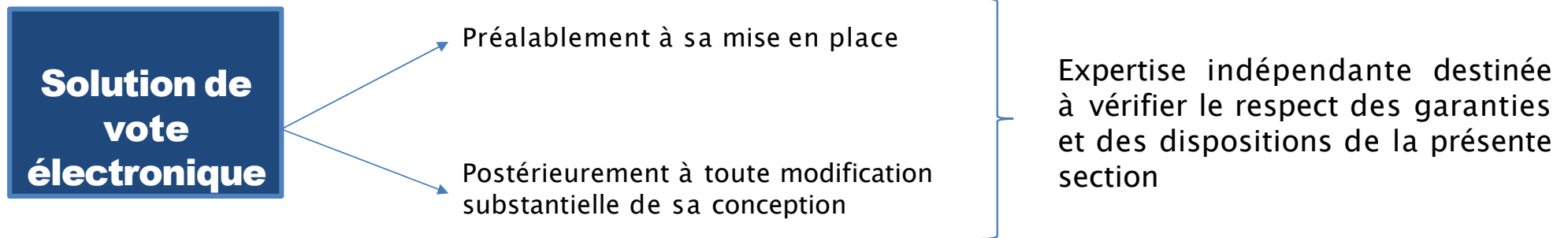


Prestataire choisie par
l'autorité organisatrice du
scrutin (art. R. 211-517)



Respect des marchés publics

EXPERTISE INDÉPENDANTE



Expertise

- > sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin
- > sur les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin
- > sur les conditions d'utilisation de l'équipement informatique
- > sur les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage



**ÉLECPRO
2026**

cig
Petite
Couronne

MERCI !

Des questions ?

Contactez Gladys GAVIEIRO GONZALEZ
T. +33 1 56 96 87 94
elecpro2026@cig929394.fr

cig
Petite
Couronne